

BGer 9C 541/2010 vom 16. Juli 2010

Bundesgericht, 2010-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_541_2010

FR: TF 9C 541/2010 du 16 juillet 2010

IT: TF 9C 541/2010 del 16 luglio 2010

Regeste

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal des assurances sociales a constaté, à l'examen des Conditions générales d'assurances (CGA) de la défenderesse (art. I, ch. 1 let. b), que l'assurance en cause dans le présent litige est régie par la LCA (consid. 2 du jugement attaqué). Par ailleurs, c'est uniquement à la lumière de ces règles de droit privé que le litige a été tranché. Certes, la juridiction cantonale s'est-elle référée au principe de la maxime inquisitoire sociale (voir notamment les art. 61 let. a et c LPGA) qui prévaut devant le juge des assurances en matière de contestations relatives aux assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale au sens de la LAMal, mais le seul énoncé de ces règles de procédure ne saurait modifier la nature du procès (à propos des voies de droit ouvertes contre des décisions rendues en matière civile, notamment en assurance-maladie complémentaire, voir aussi Alain Würzburger, Commentaire de la LTF, n. 75 ad art. 82).

E. 2

On ne saurait suivre le recourant lorsqu'il soutient que la voie du recours en matière droit public (art. 82 let. a LTF) serait ouverte contre le jugement du 12 mai 2010, en invoquant l'ancienne OJ. Dans la mesure où il forme simultanément un recours en matière de droit public et un recours en matière civile, le recourant perd de vue que la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), entrée en vigueur le 1er janvier 2007, a introduit un recours unifié. Suivant l'objet de la cause au fond, le recourant doit donc interjeter l'un ou l'autre des recours prévus aux art. 72 ss, 78 ss ou 82 ss LTF (recours en matière civile, recours en matière pénale ou recours en matière de droit public), non pas les cumuler (arrêt 6B_71/2007 du 31 mai 2007 consid. 1; Alain Würzburger, op. cit., n. 9 ad art. 82). En l'espèce, le jugement attaqué n'a pas été rendu dans une cause de droit public. Le dépôt d'un recours en matière de droit public, en plus d'un recours en matière civile, n'a donc aucun sens, d'autant que les mémoires sont presque identiques (à l'exception des titres et de l'énoncé des dispositions de la LTF relatives à la qualité pour recourir). Sans objet, la cause 9C_541/2010 sera dès lors radiée du rôle, en application de l' art. 32 al. 2 LTF .

E. 3

La présente ordonnance sera rendue sans frais (art. 66 al. 1 LTF). Quant au sort de la requête d'assistance judiciaire, il sera réglé dans la procédure 4A_373/2010.